

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Séance du 13 décembre 2018	
<i>Relevé des décisions prises</i>	
2018- 300	13 décembre 2018

ÉTAIENT PRESENTS

LE PRESIDENT DU CNAB:

M. Olivier NASLES

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. Serge LHERMITTE

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes Pauline CABARET, Sylvie CORPRAT, Sylvie DULONG, Sandrine FAUCOU, Mireille LAVIE-JUSTE, Carine MARET, Christel NAYET, Maria PELLETIER, Mylène PIERRARD, Valérie TREMBLAY.

MM Henri BONNAUD, Olivier BRES, Philippe CABARAT, Jérôme CAILLE, Olivier DESEINE, Yves DIETRICH, FAURE, Jean-Benoît HUGUES, Serge LE HEURTE, Christophe LECUYER, Jean-Marc LEVEQUE, Bernard LIGNON, Dominique MARION, Laurent MATHYS, Thierry MERCIER, Philippe ORION, Denis PATUREL, Vincent PERROT, Vincent PROD'HOMME, Guy REYNARD, Rémi RICHARD, Michel STRAEBLER.

La Directrice Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE) ou son représentant :

Mmes Valérie PIEPRZOWNIK, Marjorie DEROI, Pascal EIMER,

La Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant,

Mme Chantal MAYER.

Le Directeur Général de l'Alimentation ou son représentant (DGAL) :

Mme Nathalie LACOUR.

Le Directeur de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique ou son représentant :

M. Gérard MICHAUT

Le Chef de Service de la Protection des Consommateurs et de la Régulation des marchés (DGCCRF) ou son représentant,

Mme Anne COULOMBE.

INVITÉS :

Mmes Elodie BETENCOURT, Fiona MARTY

MM. Bastien FITOUSSI,

AGENTS INAO :

Mmes Marie GUITTARD, Sandrine THOMAS, Mélanie VANPRAET, Natacha DELAFOSSE, Cécile FUGAZA, Marianne JEANNIN

MM Olivier CATROU, Maxence VILLEGAS, Serge JACQUET.

ÉTAIENT EXCUSÉS

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes Marion DESQUILBET, Anne RESWEBER, Christine VALENTIN.

MM. Nicolas DROUET, Emmanuel MAZEIRAUD,

Le Commissaire Général au Développement durable ou son représentant.

Au préalable le président Olivier Nasles et le Commissaire de Gouvernement rappellent l'obligation de confidentialité des travaux relatifs aux discussions dans le CNAB mais aussi dans les commissions du CNAB.

2018-301	<p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 11 juillet 2018</p> <p>Un membre évoque l'échange sur les produits vinicoles en conversion et la demande d'un logo national associé et demande sa réintégration. Après vérification, il s'avère que ce sujet avait été évoqué non pas le 11 juillet 2018 mais lors de la séance du 12 avril 2018. Dès lors il n'est pas opportun de modifier le relevé de décisions.</p> <p>Un membre s'étonne du cas de la certification des opérateurs sur le statut des points de vente collectifs. Il ne s'agit pas d'une remarque rédactionnelle mais d'une incompréhension des conclusions du CNAB ce qui n'entraîne pas de modification rédactionnelle.</p> <p>Le projet de relevé de décisions prises est approuvé à l'unanimité par les membres du CNAB présents.</p>
2018-302	<p>Travaux de la commission « intrants » / bilan annuel de la mise à jour du Guide des intrants</p> <p>Trois sujets sont présentés par le président Thierry Mercier :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Le bilan des mises à jour du Guide des intrants en 2018</u> sur la base de la procédure déléguée à la commission intrants :

C'est l'INAO qui a assuré la mise à jour du guide des intrants comme suit :

⇒ **Partie produits phytopharmaceutiques :**

Type de modifications	Nombre de produits concernés
Ajout de nouveaux produits	15
Ajout de nouveaux usages pour des produits déjà présents dans le guide	6
Ajout de conditions d'emploi pour des produits déjà présents dans le guide	1
Retrait de produits	1

Les gammes « professionnel » et « amateurs », désormais séparées, restent présentes dans le guide des intrants.

⇒ **Partie substances de base**

Type de modifications	Nombre de produits concernés
Ajout de substances de base végétale ou animale, et alimentaire	1
Ajout de substances de base suite au règlement d'exécution (UE) n° 2018/1584 - modification de l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008	3

Parmi les substances de base ajoutées, deux avaient été demandées par la France suite à un avis favorable du CNAB : l'écorce de saule en 2015 et le PDA (phosphate di-ammonique) en 2016.

Le CNAB est informé de la création d'une page spécifique « substance de base » sur le site de l'ITAB.

Les membres du CNAB prennent connaissance de ce bilan et ne font pas de remarques.

- Substances naturelles à usage biostimulant ; précision sur les produits macérés ou fermentés dans le guide de lecture

Il s'agit d'un complément aux avis rendus par le CNAB en 2016 sur les biostimulants et à l'avis du CNAB du 12 avril 2018 selon lequel les tisanes ou infusion de plantes ou parties de plantes listées à l'arrêté du 27 avril 2016 sont conformes : le CNAB avait émis le souhait que soit expertisée la conformité avec les règles de l'AB de la macération ou fermentation des plantes, qui semblaient oubliées de la rédaction initiale.

La commission intrants considère que ces deux techniques accessibles à tout utilisateur final sont acceptables au regard des principes de l'agriculture biologique, et propose de modifier ainsi le guide de lecture (page16/101) :

Les substances naturelles issues de plantes ou de parties de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne. Cette liste indique la partie de la plante à utiliser ainsi que la forme de la préparation.

*Les préparations à base de **substances naturelles à usage** biostimulant doivent être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau.*

Ainsi par exemple les tisanes de plantes ou parties de plantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016, les infusions, les macérations dans l'eau, les fermentations endogènes sont conformes.

Un membre demande d'ajouter la décoction en citant l'exemple de la décoction de prêle. La prêle est une substance de base et ne pose pas problème, ce qui n'est pas le cas pour la valériane.

Le CNAB valide à l'unanimité la modification du guide de lecture en ajoutant le terme de décoction. Il demande en outre l'expertise des produits issus de la valériane.

- Les critères déterminant la notion d'élevage « industriel » pour les effluents non-valorisables en bio :

Il s'agit d'un sujet traité de longue date par le CNAB. Le CNAB du 07/12/2017 avait désigné un groupe de travail créé au sein de la Commission intrants. Le débat a été ajourné au CNAB du 11 juillet 2018, avec pour causes un constat multiple : absence de données chiffrées, manque d'effluents d'origine AB, pas d'harmonisation des contrôles ; pas de limitation du caractère UAB. Le constat initial est aussi le constat d'une volonté partagée d'avancer vers une autonomie en matière organique d'origine bio.

L'exercice n'a pas vocation à définir l'élevage industriel, mais seulement à proposer une série de critères applicables pour cette disposition relative aux effluents d'élevage. Parallèlement, les organismes certificateurs ont collecté les définitions appliquées dans 4 autres états membres : Belgique (Wallonie) ; Pays-Bas ; Allemagne ; Espagne. Ces conditions sont présentées au CNAB :

- Wallonie : animaux plein air ; signes de qualité ; élevages de bovin sauf engraissement ;
- Pays-Bas : exclusion hors sol ; exigence de pâturage ou sols partiellement solides ; effluents de porcs élevés sur paille ; fumier de volailles conventionnels interdits, car suffisamment en bio.
- Allemagne : provenant d'exploitations agricoles < 2,5 UGB/ha et
 - dans le cas des porcs, les conditions d'hébergement visées à l'article 11, paragraphe 1, du RCE n°889/2008 sont remplies et
 - dans le cas des volailles, les conditions de logement de l'article 12, paragraphe 1, du RCE n°889/2008 sont remplies.
- Espagne : exclusion des élevages où les animaux sont détenus en l'absence de lumière naturelle ou dans des conditions d'éclairage artificiellement contrôlées tout au long du cycle de production et où les animaux sont hébergés en permanence sur des caillebotis ou des cages ou, en tout état de cause, n'ont pas de litière pendant le cycle de production.

Il y a un consensus sur la nécessité de préciser la notion, en soulignant qu'une

définition européenne serait préférable à une définition par état membre. Pour autant, la DG AGRI n'a pas souhaité intervenir sur le sujet, sujet, dont les débats au niveau national prouvent qu'il est très complexe. Il est jugé peu probable que la Commission européenne propose à court terme une définition de l'élevage industriel.

Le projet de critères formulé initialement par le groupe de travail portait sur 4 critères : bien-être animal / lien au sol / utilisation forte de médicaments vétérinaires / alimentation incluant des aliments de type OGM. Ce projet a été jugé trop ambitieux par la commission intrants même s'il doit être considéré comme l'objectif à atteindre.

a) La commission, en regrettant de devoir se prononcer sans éléments quantitatifs sur les quantités disponibles des différents types d'effluents, propose dans un premier temps des critères simples et facilement contrôlables :

Sont considérés comme des élevages industriels au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008

- *Les élevages de porcs en système caillebotis ou grilles intégral*
- *Les élevages de volailles en cages.*

A l'exclusion des exploitations conduites sous SIQO (AOP, IGP, LR, STG) et CCP.

b) Elle propose de n'inclure ces critères au guide de lecture (page 67/101) qu'un an après sa validation en CNAB (1^{er} janvier 2020). Ce délai permettra à la filière de s'organiser, et à l'INAO de prévoir les mesures appropriées dans le catalogue national de traitement des manquements :

- adaptation des formulations et modification des étiquetages pour les fabricants de fertilisants ;
- modification des plans d'épandage dans le cadre des installations classées pour les exploitants AB.

A l'issue de deux années d'application, un bilan sera présenté en commission intrants puis au CNAB avant la fin 2021, afin de juger de l'opportunité d'une évolution ou non. Il faudra par ailleurs rédiger une attestation d'origine des effluents ; Un objectif plus vertueux est demandé d'ici quelques années qui pourra se traduire par l'ajout de critères supplémentaires, tels que proposés par le groupe de travail :

- *élevages dont l'alimentation des animaux contient des OGM*
- *élevages fortement tributaires d'intrants vétérinaires*
- *élevages ne disposant d'aucune superficie agricole destinée aux productions végétales.*

Les administrations DGCCRF, DGPE et INAO estiment qu'il faut s'assurer d'avoir des critères applicables et contrôlables d'exclusion : elles considèrent qu'il ne faut pas limiter aux seules espèces porcs et volailles, et qu'il n'est pas opportun de faire un cas à part des SIQO, l'application des critères généraux suffira. La proposition soumise à l'avis du CNAB par les administrations est donc :

Sont notamment considérés comme des élevages industriels au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008 :

- *Les élevages en système caillebotis ou grilles intégral ;*
- *Les élevages en cages.*

	<p>Plusieurs membres regrettent l'absence de données chiffrées par les filières, comme par les OC. Un membre attire l'attention du comité aussi sur l'impact sur les plans d'épandage et les questions que suscite la mixité des systèmes de production, qui risque d'exclure certaines sources d'effluents alors que l'on manque de matières organiques.</p> <p>Le problème de la dépendance aux effluents d'élevage est relevé par plusieurs interventions.</p> <p>Il y accord très large du CNAB vers une plus grande autonomie en matière organique d'origine bio. Il faut aussi faire attention à ne pas dégrader l'image de la bio par rapport à d'autres amendements PAT (protéines animales transformées – farines de plumes...) qui peuvent être perçus comme plus choquants.</p> <p>Certains membres demandent une période de transition de 3 ans, car il faut que les producteurs prennent le temps de s'en passer et de sécuriser les approvisionnements.</p> <p>La DGCCRF alerte sur le fait que la définition est ancienne : il ne peut donc y avoir un délai long de mise en œuvre. Elle se félicite qu'il y ait des critères a minima et regrette que le critère de densité ne soit pas repris, notamment la règle du plafond des 33 kg/m².</p> <p>Il est observé que d'autres Etats-Membres ont déjà fait mouvement. La mise en œuvre du contrôle donnera de toute façon ce délai.</p> <p>De nombreux membres considèrent qu'il s'agit d'une définition a minima, qu'il faut adopter dans les meilleurs délais.</p> <p>Un membre souligne que ce questionnement est sous-jacent au choix d'un modèle de développement agricole à choisir, celui de la polyculture-élevage.</p> <p>Les sanctions seront décidées par le CAC (Conseil des Agréments et Contrôles). Le CNAB suggère toutefois une progressivité.</p> <p>Le CNAB donne un avis favorable par 19 voix pour et 13 abstentions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les critères proposés pour écarter certains types d'effluents de l'agriculture bio au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008 ; - Le délai d'un an pour mettre en œuvre cette définition (inscrit dans le guide de lecture)
<p>2018-303</p>	<p>Bilans des procédures nationales d'opposition « cailles de chair » et « barrières physiques »</p> <p>Au jour du 13 novembre 2018, aucune opposition n'a été reçue sur le projet de cahier des charges « caille de chair », qui peut donc être mis à la publication.</p> <p>Une opposition a été transmise sur le sujet des « barrières physiques » mais le demandeur a fait savoir le jour du CNAB qu'il suspendait son opposition.</p>
<p>2018-304</p>	<p>Travaux de la commission « semences et plants »</p> <p>Trois sujets sont soumis à l'avis du CNAB :</p>

- Clarification de l'annexe I du guide de lecture sur les semences en conversion et semences fermières :

La proposition est la suivante :

Cas des semences auto-produites par les producteurs en conversion :

Dans la cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO). Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.

~~L'utilisation de semences AB est obligatoire quand elles sont disponibles. En conséquence, il n'est pas possible d'utiliser de la semence en C2 si une variété identique ou jugée équivalente est disponible en AB. Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non biologiques d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB. En cas d'indisponibilité pour une variété donnée, une demande de dérogation est doit être faite via la base de données semences biologiques.org.~~

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à la mise à jour du guide de lecture.

- La validation du dispositif relatif aux tray-plants :

Ce sujet a déjà été exposé au CNAB de juillet 2018 : la question posée alors par la DGPE ayant été explicitée lors du pré INAO et à fait l'objet d'une réponse : les plants issus de tray-plants (stolons élevés en motte et donc pouvant donner des fraises rapidement), étant non certifiés bio ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de disponibilités de la variété (ou équivalente) en plants bio.

Il est urgent de clarifier le statut des tray-plants afin de préciser aux organismes certificateurs qu'il n'est pas possible de certifier la production issue de ce matériel de reproduction avant un délai de 3 mois.

Il est proposé au CNAB d'amender l'annexe V du guide de lecture en conséquence.

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité à la mise à jour du guide de lecture.

La commission semences et plants propose la nomination de 2 consultants pour groupes d'experts en « semences potagères » : Mme Marie-Prisca PIERRE et M. David MAXY, ingénieurs au CTIFL.

Le CNAB valide à l'unanimité la nomination des groupes d'experts.

- Le CNAB est informé des modalités de gestion de 2 statuts dérogatoires :

A – Blé tendre et triticales

Malgré des stocks de report importants (10%) et des surfaces de multiplication AB conséquentes, la récolte a été mauvaise (divisée par 2 en triticales) et il est estimé à 10 % le manque de semences AB. Il y a eu 600 (14 %) dérogations en blé tendre et 940 (37%) en triticales. En réponse à une question, il est indiqué que la différence entre

	<p>blé et triticales s'explique par le stock de report et par un taux de germination plus faible en triticales.</p> <p>La commission Semences et Plantes a proposé de gérer la crise en maintenant le statut « hors dérogation » et en acceptant les demandes de dérogations « exceptionnelles » sur le seul critère de non disponibilité. Ce dispositif a été validé par les services de l'INAO.</p> <p style="text-align: center;"><u>B - Carotte</u></p> <p>Le statut « hors dérogation » est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2018, suite à un avis rendu par le CNAB. La difficulté évoquée est un manque de disponibilité de semences de variétés phares multipliées par des semenciers non engagés en AB : la montée en puissance ne pourra être que progressive.</p> <p>La commission Semences et Plantes a proposé le cadre suivant à l'INAO, qui l'a validé, pour instruire les dérogations exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les demandes concernant les semis précoces seront instruites. En effet, les tris ne sont pas terminés pour les créneaux suivants et la lisibilité de l'offre n'est pas suffisante pour pouvoir être en capacité d'émettre un avis. Les demandes portant sur des semis ultérieurs seront automatiquement rejetées. • La dérogation pour utilisation de semences non biologiques non traitées pourra être acceptée aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'agriculteur justifie d'une utilisation d'au moins 30 % de semences biologiques ○ L'agriculteur apporte les éléments techniques recevables justifiant la demande d'utilisation de semences non biologiques. <p>Il est rappelé que c'est le rôle des consultants de juger s'il y a des variétés équivalentes</p> <p>Le CNAB prend connaissance de ce dispositif et souligne qu'il faut finaliser la démarche de progrès en incitant les semenciers à faire mouvement. Il faut également clarifier la communication sur le site « semences-biologiques » géré par le GNIS ; il est souligné par le GNIS que l'information relative à ces 2 statuts est arrivée tardivement ce qui explique le délai observé.</p>
<p>2018-305</p>	<p>Travaux de la commission « réglementation »</p> <p>Deux sujets sont soumis à l'avis du CNAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>un projet de modification du Guide de lecture relatif au chauffage des serres :</u> <p>La commission réglementation a été saisie de ce sujet au constat que certains projets en cours de développement en maraîchage sous abris prévoient le chauffage de serres en hiver.</p> <p>Le guide de lecture spécifie aujourd'hui sans précision que : <i>« le chauffage des serres est possible ».</i></p> <p>Le RCE n°834/2007 pose les principes selon lesquels</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ il convient de « réduire au minimum l'utilisation d'énergies non renouvelables (...) ne provenant pas de l'exploitation ». L'utilisation

- d'énergies renouvelables est donc clairement à privilégier.
- l'agriculture biologique doit établir un système de gestion durable respectueux des systèmes et cycles naturels.

La commission réglementation propose de préciser le guide de lecture comme suit :

« Le chauffage des serres est possible dans le respect des cycles naturels (pas de production de contre saison, exemple : tomate, courgette, concombre, aubergine, poivron...) lorsqu'il utilise des ressources renouvelables produites sur l'exploitation. Toutefois le chauffage est possible sans restriction pour la production de plants et la mise hors-gel. »

La proposition de la commission ayant été connue des producteurs, plusieurs opérateurs économiques ont pris position soit pour s'opposer au vote de la disposition en ces termes, soit pour demander le report du vote dans le souci d'apporter une expertise supplémentaire sur une série de questions soit pour apporter leur soutien à la proposition et s'étonner de la divulgation de ces travaux.

Pour certains experts, ce serait une contrainte franco-française, et il manque une étude d'impact économique, qui permette d'estimer notamment le champ libre laissé aux productions concurrentes d'autres pays de l'UE si la décision était prise. Il est proposé de se donner un délai de réflexion pendant lequel on s'efforcera de connaître les surfaces concernées (Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne/CERAFEL) et surtout les pratiques des autres Etats-membres.

Le CNAB juge utile qu'une étude économique soit conduite, notamment dans les régions les plus impactées et aussi pour voir les pratiques dans les autres UE.

Il y a consensus au sein du CNAB sur le fait que la bio doit porter l'ambition de proscrire à terme l'utilisation des énergies fossiles.

Il serait utile de définir la contre-saison, y compris chez nos partenaires. Mais il apparaît que ce concept est variable selon les régions et les produits.

Certains membres considèrent qu'il faut fixer une règle pour faire avancer l'agriculture biologique et ne pas subir de plein fouet des pressions extérieures. Les opérateurs restent libres de ne pas produire en agriculture biologique. Il ne faut pas revenir en arrière en permanence et « plagier » le conventionnel. L'information des consommateurs sur la saisonnalité des légumes est importante pour qu'ils puissent choisir en connaissance de cause.

Une question est posée sur l'incidence du chauffage en matière d'enrichissement du taux de carbone. Le contexte de l'essor des serres photovoltaïques est rappelé.

Un délai de 4 mois pour affiner l'étude d'impact paraît acceptable pour de nombreux membres. Les opérateurs économiques apporteront les chiffres pour le prochain CNAB.

La demande de reporter le vote et fixer un examen au CNAB d'avril 2019 est soumise au vote :

- 15 oppositions au report
- 2 abstentions
- 19 votes en faveur du report.

A la majorité des membres présents, le CNAB suspend son avis au prochain CNAB et demande qu'une étude d'impact soit menée à bien pour cette échéance.

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>un projet de modification du Guide de lecture relatif à l'interdiction des « pouloducs » :</u> <p>Les pouloducs sont des buses ou tuyaux conduisant les poules d'une aire à une autre. Il est fait état des interrogations de la DGAL dans les instances du CNPO.</p> <p>Le règlement AB indique qu'il faut un accès facile aux accès de plein-air. La commission réglementation propose donc de compléter la rédaction du Guide de lecture (en page 21/121) :</p> <p><i>«Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducs » sont interdits.»</i></p> <p>Par rapport à une question sur la nature des pouloducs (taille, forme des buses), il est précisé que ce qui importe c'est la nature du lien au parcours, l'organisme certificateur restant libre de son interprétation.</p> <p>Le CNAB valide à l'unanimité, moins une abstention.</p> <p>Un expert demande que la commission réglementation intègre dans sa réflexion sur la rotation la raréfaction des effluents d'élevage et son incidence sur les pratiques.</p>
2018-306	<p>Travaux du groupe de travail « restauration commerciale » - demande d'avis sur le projet de cahier des charges (pour vote)</p> <p>Il s'agit de la poursuite de travaux engagés il y a 2 ans, qui ont requis le temps d'une expertise juridique notamment sur la base légale actuelle. Il apparaît qu'elle n'est pas optimale, les améliorations possibles requièrent soit une modification légale soit un décret en Conseil d'Etat aucune des deux voies n'est praticable à court terme.</p> <p>Sur la base de cette expertise et en l'attente de renforcer la base légale, il est proposé de réutiliser la base juridique actuelle.</p> <p>La proposition initiale n'a pas été jugée attractive par les professionnels.</p> <p>D'où la proposition d'un nouveau CDC, avec 3 catégories de restaurants biologiques et des pourcentages de produits bio contrôlés en valeur : l'analyse croisée des flux matières et de la valeur facilitera les contrôles.</p> <p>L'idée initiale de créer un logo national à l'instar de ce qui se fait dans les autres Etats-membres, a été écartée au profit d'une réutilisation du logo AB avec une mention des valeurs. Sur un autre plan, certains regrettent que le logo AB ne soit pas réservé à une production nationale et qu'on ne puisse pas communiquer ainsi.</p> <p>Cahiers des charges et dispositions afférentes en matière de contrôle sont prêts. Il est précisé que la fréquence des contrôles se retrouve désormais dans la partie contrôle qui sera validée en CAC.</p> <p>Dans le tableau de synthèse, il est convenu de mentionner une certification quantité produits plutôt qu'une certification restaurant ?</p> <p>Quid de l'autocontrôle mensuel ? il y a nécessité d'autocontrôle sur le respect des</p>

	<p>pourcentages, mais celui-ci ne se fera pas aux dépens du contrôle externe.</p> <p>Il est rappelé qu'on bascule sur un contrôle annuel.</p> <p>Il y a une demande des consommateurs de rajouter l'origine des produits bio certifiés. Pour ce faire il faudrait une base légale pour imposer les mêmes mentions Fr – UE – non UE en restauration. Le Commissaire du Gouvernement indique que ce sujet dépasse le contexte seul de la bio et mérite d'être approfondi.</p> <p>Si on évolue vers une certification de service plutôt que produit on reste sur la même norme ISO 17 065, mais il faut aussi prévoir une accréditation.</p> <p>Quelles seront les conséquences pour la restauration collective sachant qu'il n'y a pas de cahier des charges ? Les contrôles se font sur la base du Code de la consommation. Par ailleurs, les acteurs de la restauration collective se sont déjà en grande partie investis dans ce sujet.</p> <p>Il est donc proposé au CNAB de lancer la procédure nationale d'opposition, sachant qu'à l'issue de celle-ci, il faudra également valider les dispositions de contrôle en CAC (4 juin 2019).</p> <p>Le CNAB accepte la PNO à l'unanimité moins une abstention et approuve le CDC sous réserve d'absence d'opposition.</p>
<p>2018-307</p>	<p>Travaux du groupe de travail « apiculture »</p> <p>Quatre sujets sont soumis à l'avis du CNAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>l'utilisation de cire non biologique en application de l'article 44 du RCE n°889/2008 :</u> <p>La définition de la cire biologique a fait l'objet de nombreuses demandes auprès des services de l'INAO et il est donc essentiel d'apporter des éléments de réponse. Après de longs débats, et le recours à des expertises extérieures, notamment d'un chercheur universitaire allemand, les propositions du groupe de travail sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir une liste minimale de molécules à rechercher pour harmoniser les pratiques en ciblant sur la <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de molécules déjà constatées : une trentaine de molécules identifiées ; un complément d'étude sera réalisé sur 7 molécules - Recherche d'adultération sur les cires d'importation ou de mélange d'origines. • Fixer des seuils d'acceptabilité des cires non biologiques <ul style="list-style-type: none"> - Adultération < 1%; - Substances actives non autorisées en AB : < 0,05 ppm (net) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses ; l'effet cocktail n'est pas connu et il n'y a pas de limite globale mais il peut y avoir une évaluation au cas par cas par les OC ; - En dessus de ces seuils, interprétation et analyse de risque par OC <p>Ces mesures feront l'objet d'une clause de rendez vous dans 1 an, sachant qu'il faudra entre temps consulter le CAC pour ajouter les mesures prises lors du constat des manquements.</p>

Le choix d'une liste de molécules et de seuils est là pour harmoniser les pratiques en matière de contrôle. Par contre, l'effet cumulatif n'est pas encore traité mais il pourra l'être dans un an (seuil global pour une somme de molécule).

La proposition du groupe de travail est de créer une annexe XI du Guide de lecture. Il faudra créer les manquements correspondants via le CAC.

Le CNAB valide à l'unanimité l'ajout d'une annexe au Guide de lecture et l'idée d'un rapport dans un an.

- emplacements des ruchers – zone de butinage :

Suite à des constats d'interprétations différentes de la réglementation applicable entre OC, le groupe de travail propose :

- de supprimer la notion d'autoroutes dans le guide de lecture
- d'indiquer que le butinage est interdit à proximité :
 - de zones urbaines et industrielles,
 - d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.
- de remplacer les analyses de miel systématiques par des analyses ponctuelles, parce que les résultats positifs sont très rares sur le miel et qu'il faut privilégier une obligation de moyens à une obligation de résultats.

Proposition de modification du guide de lecture :

« Enfin, « les ruchers [devant] être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles » (cf. RCE 834-2007-art 14 b ix), le butinage n'est pas autorisé à proximité ~~d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds)~~ de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies. »

Le bilan dans un an mettra en évidence les difficultés éventuelles d'application et l'intérêt de revenir sur une distance.

Il est confirmé que suite à plusieurs questions, le groupe de travail ne souhaitait pas fixer une distance. Il est proposé de remplacer « *le butinage n'est pas autorisé à proximité* » par « *pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés à proximité* » dans la proposition.

Le CNAB valide à l'unanimité la rédaction suivante :

« Enfin, « les ruchers [devant] être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles » (cf. RCE 834-2007-art 14 b ix), pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent pas être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies. »

- Autorisation de la soude caustique pour la désinfection des ruches :

S'agissant d'une simple mise à jour du guide de lecture qui fait suite à la parution du R(UE) n°1584/2018, ce point ne devrait pas faire débat.

Proposition :

« Hormis la soude caustique (RCE 2018/1584 – Art.1), les produits de l'annexe VII ne sont pas utilisables en apiculture biologique (position de la Commission européenne en date du 7 et 8 juillet 2011). »

	<p>La modification est validée à l'unanimité par le CNAB.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Proposition de mise à jour du catalogue de traitement des manquements pour utilisation d'animaux non biologiques :</u> <p>Il s'agit d'une simple information du CNAB (distinction du cas des « essais nus » et « reines » du cas d'introduction d' « essais sur cadre » au-delà des 10% autorisés) car les mesures prises relèvent de la compétence du CAC (Directive CAC3).</p> <p>La proposition consiste à modifier le catalogue national de traitement des manquements en distinguant un manquement non altérant et un manquement altérant.</p>
2018-308	<p>Travaux de la commission « produits transformés »</p> <p>Deux sujets font l'objet d'une information du CNAB</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La mise à jour de l'annexe IX sur les ingrédients non bio n'est pas encore votée mais un projet a été diffusé (voir aussi sujet COP) :</u> <p>La liste se trouve très réduite (produits animaux- boyaux gélatine autre que porcine, lactosérum en poudre ; organismes aquatiques, algues) ce qui répond à la demande des professionnels français qui souhaitent faciliter le développement de filières biologiques ; L'annexe n'est pas encore adoptée.</p> <p>Le CNAB ne formule pas de remarque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Utilisation d'ingrédients d'origine agricole listés comme additifs :</u> <p>C'est une question à la limite entre réglementation générale et réglementation bio.</p> <p>La commission produits transformés a proposé l'ajout suivant au guide de lecture : <i>« Un ingrédient listé en tant qu'additif à l'annexe VIII.A du R(CE) n°889/2008 ne peut être considéré comme ingrédient caractéristique et non comme additif que s'il est utilisé à des fins non technologiques dans le produit considéré ; il revient à l'opérateur de démontrer cette utilisation »</i></p> <p>La DGCCRF se déclare très sensible au sujet inverse, à savoir l'utilisation d'ingrédients à des fins d'additif ou d'auxiliaire technologique, ce qui n'est pas permis.</p> <p>Elle rappelle aussi qu'il faut ajouter que les opérateurs doivent respecter les obligations d'étiquetage.</p> <p>Le CNAB estime que la rédaction manque de clarté et renvoie sa décision à une prochaine instance.</p>
2018-309	<p>Avancement de la révision de la réglementation biologique / négociation des actes secondaires / présentation des avis rendus par les commissions spécialisées du CNAB</p> <p>Le cadre des négociations de la réforme est présenté. Il y a 3 chantiers en cours :</p>

- La négociation des actes d'exécution qui se déroule au COP (et est soumise au vote)
- La négociation des actes délégués en groupe d'experts ;
- La refonte anticipée des annexes I, II, VIII et IX du RCE n°889/2008 afin de préparer un acte d'exécution spécifique.

Le calendrier est explicité (cf. diaporama). Le cas échéant, la discussion s'est appuyée sur les travaux des groupes d'experts.

Le second semestre était dédié aux discussions techniques sur les règles de production qui sont, en principe, désormais terminées ; la Commission européenne a demandé aux EM de faire part de leurs dernières remarques pour la fin d'année. En 2019 s'achèvera la dernière phase concernant les règles de production à savoir le vote sur les projets d'acte d'exécution et d'acte délégué dont un projet devrait être transmis aux EM à la mi-janvier pour validation et possiblement discussions sur les points où plusieurs options restent envisageables lors des COP et Groupe Expert des 30/31 janvier – 1^{er} février.

Par espèces concernées, voici les principaux points à noter :

- Règles volailles :

La Commission européenne propose de fixer une limite par compartiment et non par bâtiment ; les limitations en nombre d'oiseaux devraient seulement rester contraintes par celles ressortant de l'acte de base à savoir 3 000 pondeuses par compartiment de bâtiment et 1 600 m² max pour les bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles alors que les professionnels français restent attachés à une limite à 480 m² pour les bâtiments en volailles de chair. Certains membres regrettent le non plafonnement de la taille des élevages de pondeuses.

Ce volet est celui qui a occupé la plus grande partie des discussions en COP avec une position des pays du Nord favorables à des pratiques d'élevage qui se basent sur des systèmes à étage.

Si la France privilégie l'élevage au sol, le projet de texte devrait encadrer les étages en bio pour les pondeuses avec des limites encore à définir : 3 ou 4 étages (pratiques assez communes aujourd'hui) ?, 9 (ce qui est aussi la demande d'EGTOP) ou 12 oiseaux/m² au sol ?

A noter que l'introduction de la nécessité d'avoir des matériels pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux qui ne doivent pas être communs à plusieurs compartiments pose problème à nos éleveurs notamment en bâtiments pondeuses à plusieurs compartiments.

Les vérandas ne seront plus comptées dans le calcul des surfaces intérieures. La Commission européenne veille à l'équité de traitements certains pays n'ayant pas de véranda. Les professionnels français font remarquer que la non-prise en compte des vérandas posera des problèmes d'organisation y compris pour des constructions récentes ; ce changement d'interprétation va engendrer des aménagements à réaliser dans les bâtiments.

Les périodes de transition envisagées par la Commission européenne pour les élevages déjà en place sont de 10 ans.

Les professionnels auraient souhaité également voir diminuer les obligations existantes dans le règlement actuel au regard du critère en mètres de perchoir à disposition pour les

pondeuses et pintades qui pour l'instant reste au statu quo. Il ne faut pas oublier les volailles autres que poulets de chair. Les règles de perchage ne devraient pas s'appliquer à toutes les espèces par exemple aux canards et les bâtiments doivent pouvoir rester polyvalents.

L'accès aux espaces de plein air doit être facilité : le texte est mieux disant et plus précis que le texte actuel avec notamment une distance max de 20 m entre les trappes et tout point de bâtiment.

Mais la demande de fixer des heures pour l'ouverture des trappes n'a pas été reprise par la Commission européenne.

Il y a une demande française d'avoir des dispositions spécifiques « reproducteurs » et « poulettes ». Pour ces dispositions, il faut veiller à la cohérence entre la taille des lots produits (12 000 poulettes) et celles des bandes de production.

S'il y a déjà des dispositions dans le règlement de base, il n'est pas possible de confiner les animaux autrement que pour des raisons sanitaires : il faudra donc prévoir des parcours pour la production des animaux de reproduction et des poulettes ce qui n'est pas le cas actuellement en France.

La question des accouvoirs reste encore à expertiser au niveau de la Commission européenne.

NB : il faut distinguer les cas des poulettes « repros » pour pondeuses ou poulet d'engraissement (l'attention du CNAB est attirée sur le risque de perte de diversité dans les souches, car il n'y a pas de place pour 3 accouvoirs).

Le problème va être le déclenchement de la ponte.

Un membre s'inquiète sur le poids des investissements que ces changements induiront.

- Règles porcins :

La demande française sur l'élevage « tout paille » n'est à ce stade pas retenue. Il est bien entendu possible d'avoir 100% de paille mais il n'est pas possible de tout couvrir.

10% découverts restent gérables. Les arguments de la Commission sont que le partiellement couvert est dans l'acte de base, et que des demandes d'autres Etats-membres vont en sens inverse à savoir plus de surfaces à l'extérieur.

La Commission va revoir la segmentation pour reprendre les catégories de 35 kg/m² de porcs charcutiers, à laquelle s'ajoute une augmentation de l'espace intérieur et extérieur pour les truies de plus de 200 kg avec le passage à 4 m² et 3 m² par truie ainsi que pour les verrats.

Le caillebotis est plafonné à 50% à l'intérieur mais le plafond extérieur a disparu (la demande française persiste).

Si le texte est adopté en l'état, soit il faudra réduire le nombre d'animaux soit agrandir les bâtiments existant...

Le texte n'est pas encore adopté et le CNAB conclue que le système tout paille reste une demande prioritaire.

- Règles bovins, ovins, caprins, équins :

C'est le statu quo sauf concernant la prise en compte d'une possibilité de phase finale d'engraissement en intérieur qui disparaît. En été, il ne sera plus possible de finir les

animaux en intérieur.

Le CNAB rappelle que lors de l'engagement en bio il doit y avoir obligation de pâturage. Des règles pour éviter le zéro pâturage et l'affouragement en vert devraient être édictées.

Une réflexion a été engagée au sein de la commission réglementation pour encadrer les règles de pâturage. Il y a une demande pour faire de l'obligation de pâturage un critère à contrôler.

La discussion européenne s'annonce ardue sur ce point.

- Règles aquaculture :

Sur l'aquaculture, les propositions de la commission vont globalement dans le sens d'un assouplissement des règles (densité, transport) pour favoriser la montée en puissance de la bio au sein de la filière.

- Augmentation des densités qui n'est pas reprise par la Commission européenne ;
- Accord de la commission aquaculture du CNAB pour un critère oxygène lors du transport mais à un taux moins strict que celui proposé par la Commission européenne.
- Autre demandes françaises : ajout acides des aminés essentiels et de l'utilisation plancton conventionnel

Sur la conchyliculture biologique, les professionnels demandent de revenir au statu quo sur la qualité des eaux. La Commission européenne semble ouverte aux demandes françaises. Les conditions de production de 2/3 de cycle de vie s'appliquent aux opérateurs en conversion.

Un point est fait sur l'alimentation des crevettes : la France demande un pourcentage global de 35% de farine et huile de poisson (plutôt que 25% et 10% pour chaque aliment)

Attente de réponse définitive de la DG AGRI sur l'absence d'obligation d'imposer des pêcheries durables pour les sous-produits et chutes de parage des poissons destinés à l'alimentation humaine et sur l'adaptation possible des zonages.

- Règles lapins :

S'agissant de règles non présentes dans le règlement actuel, la France espérait voir repris l'essentiel des règles existant dans le cahier des charges français (30 à 35 opérateurs bio).

Or ce n'est pas le cas au vu de la proposition faite par la Commission européenne lors du dernier COP ce qui pose problème sur plusieurs points, et qui semble faire cohérence avec les règles bovins/ovins/caprins. :

- Pas de critères en termes de surface de pâturage à l'instar de ce qui se pratique pour les autres espèces
- Une augmentation des surfaces en intérieur
- La non reconnaissance d'une spécificité « abris mobiles » car les surfaces en aire extérieur sont identiques à celles en bâtiment fixe d'où souci de mobilité
- La limitation en taille d'élevage remplacée par une limitation en nombre de portées (4) par groupe.

Le modèle du CCF est clairement bousculé : l'augmentation de la taille des cages pose un problème de transport des bâtiments mobiles.

- Règles semences :

Les demandes de la commission semences et plants sont :

- Prioriser semences C2 vs conventionnel ;
- Prévoir l'équivalence de l'annexe X du RCE n°889/2008 ;
- Maintenir l'encadrement des autorisations du matériel non bio ;
- Clarifier le terme plantules ;
- Préciser les règles d'obtention des plants issus de reproduction végétative (par opposition aux semences) ;
- Clarifier les règles de mélange de semences.

La Commission européenne a précisé la définition du plantule : plant de semis et non de bouture jusqu'à la vraie feuille.

Les sujets matériels hétérogènes et les variétés biologiques seront traités conjointement par DGSANCO et DGAGRI.

- Règles apiculture Abeilles :

Les propositions du groupe de travail sont les suivantes :

- Rajout du pollen bio pour nourrissage des abeilles (prévu par la révision) ;
- Destruction du couvain d'ouvrières pour lutter contre *Varroa destructor* (pas couvert par les actes d'application) ;
- Demande de reconduire le dispositif actuel de gestion des unités apicoles pour la pollinisation (sur des parcelles conventionnelles mais uniquement avec déclassement des produits et non des abeilles). Envisagé via le dispositif de catastrophes mais abandonné suite à l'opposition de plusieurs Etats-membres considérant que le nourrissage était possible et suffisant. Pour pouvoir rouvrir le débat, il faudrait démontrer que le déplacement des ruches sur des parcelles conventionnelles est plus favorable que le nourrissage.

- Règles insectes :

Il s'agit d'un nouveau champ d'application de la réglementation biologique :

Les règles proposées par la France seraient globalement acceptées : conversion sur 1 génération, alimentation privilégiant les coproduits ; renouvellement 0,5% des animaux ; ... La notion de « lien au sol » reste à affiner (VS alimentation et traitement des excréments)

- Règles sel :

Il est peu probable que la demande de la France de ne pas reconnaître le sel de mine en bio, soit retenue.

Les travaux du groupe d'experts retiennent pour le caractère naturel

- l'absence de raffinage ou d'additifs.
- La cristallisation par évaporation naturelle ou chauffage avec des énergies renouvelables.

Dans la mesure où cette reconnaissance du sel de mine serait bien confirmée, il ne faudrait pas établir des règles de production trop strictes en sels marins qui viendraient à en exclure certains de la reconnaissance...

- Produits transformés :

	<p>La Commission européenne suit globalement les propositions de la France : pas de liste positive mais des critères applicables à des couples process / produit : nature du process, impact technologique ; impact sur le profil nutritionnel ; impact environnemental ; absence d'atteinte à la véritable nature du produit.</p> <p>Elle va engager des travaux pour établir une liste des produits utilisables pour nettoyage et désinfection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Base de données animaux biologiques</u> : l'objectif est de mettre en place une sorte de bourse d'échange ; • <u>Conversion rétroactive</u> : la Commission a engagé des travaux pour aller vers une harmonisation des pratiques. <p>Un expert s'interroge sur les points durs de la négociation et les priorités définies par le CNAB : les priorités du CNAB sont d'abord les bâtiments porcins et avicoles.</p> <p>Le CNAB est informé de la création d'un groupe conjoint « contrôles », composé des administrations, des OC et des familles de la bio sur les travaux préalables à la négociation et à la mise en œuvre des règles contrôles.</p>
<p>2018-310</p>	<p>Information sur les travaux du COP sur la réglementation actuelle :</p> <p>Les principaux points méritant l'information du CNAB sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Un point d'information sur les modifications introduites par le règlement (UE) n°1584/2018</u> <p>A noter par exemple l'ajout du PDA comme pièges (suite à une proposition CNAB) et celui des levures inactivées, écorces de levures et autolysats comme intrants œnologiques en fermentation alcoolique (autre demande du CNAB).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le dispositif de Contrôle à l'import et la mise en œuvre de TRACES (pour information)</u> <p>La DGCCRF a fait un exposé en réponse à une demande exprimée par le SYNABIO qui posait les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de COI établis - Nombre de contrôles physiques de lots/Etat Membre (EM) - Part des contrôles physiques de lots avec prélèvements libératoires - Documentation existante concernant l'analyse de risques pouvant justifier les contrôles physiques - Le pourcentage de non-conformités relevées par les EM et la démarche en cas de positifs - Les différentes versions de TRACES et améliorations fonctionnelles encore attendues <p>La DGCCRF rappelle le dispositif des contrôles à l'importation sur le bio :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en libre pratique des produits biologiques importés est conditionnée à la présentation pour chaque lot d'un certificat d'inspection émis par l'Autorité Compétente (AC) ou l'Organisme Certificateur (OC) reconnu équivalent en pays

tiers

- Le certificat d'inspection est visé par l'AC ou OC reconnu pour la catégorie de produit et le pays tiers et accompagne le lot ; le certificat est visé après vérification du lot par l'AC de l'Etat membre où le lot est mis en libre pratique (case 20)
- Le règlement n°2016/1842 a mis en place un certificat d'inspection électronique via l'application TRACES à compter du 19 avril 2017
- Le lot doit être vérifié et le certificat visé par l'AC du pays où le lot est mis en libre pratique
- Les contrôles sont réalisés aux points d'entrée désignés par les EM avant la mise en libre pratique du lot.
- La vérification du lot inclut:
 - contrôle documentaire systématique (vérification de la correspondance entre les documents remis par l'importateur et les informations dans TRACES : original du certificat d'inspection signé par l'OC du pays tiers, bon de transport, facture ; TRACES vérifie automatiquement la compétence de l'OC du pays tiers ; vérification que le code NC correspond bien à la dénomination du produit sur la facture) ;
 - contrôle d'identité aléatoire ;
 - contrôle physique en fonction de l'analyse de risques : Des prélèvements seront réalisés sur [3 à 5%] des lots en fonction d'une analyse de risques qui sera définie par le bureau 4B, soit 250 à 500 prélèvements par an ; Prélèvement pour analyse résidus de pesticides et/ou OGM (Sur les OGM, ciblage sur les matières premières : soja, maïs, riz) ; PCM (IN/4B/003).
- Pour chaque lot importé, l'AC ou OC du pays tiers émet dans TRACES un certificat d'inspection et le signe
- Le système TRACES informe automatiquement l'AC du point d'entrée de l'émission d'un certificat d'inspection. 2 AC en France : la DGCCRF : Autorité Compétente pour contrôler les produits biologiques végétaux et la DGAL-SIVEP pour les produits animaux et alimentation animale
- L'autorité compétente vérifie le lot, renseigne TRACES et remet à l'importateur une copie imprimée et signée manuellement du certificat électronique ; la signature électronique sera mise en place par la suite
- Bilan provisoire des contrôles 2018 sur 7 311 lots, représentant 124 872 tonnes.
 - **109 certificats** biologiques ont été considérés comme **non recevables**. En l'absence de rectification de certification, les lots concernés n'ont pas été mis sur le marché.
 - **13 lots** importés ont été déclassés en conventionnel, le plus souvent en raison de la présence de résidus de pesticides
 - Résultats des prélèvements 2018 : 17% d'irrégularités ; 12 « à surveiller » (< 0,01mg/kg) 7 « non conforme » (>0,01mg/kg)

Les délais de traitement des contrôles identité et physiques sont relativement courts (48h), mais il s'agit de prélèvements libératoires.

Comment est prise en compte l'analyse de risques des opérateurs (auto-contrôles) ? Cela ne peut se substituer aux analyses des organismes certificateurs.

Un membre du CNAB s'étonne d'une application du seuil de 10 ppb par les services de la répression des fraudes avec déclassé sans échange avec l'opérateur. Le contradictoire est toujours respecté (jusqu'à 3 analyses) ; on attend la réponse de l'OC. La responsabilité de l'autorité compétente est engagée dans les mesures de gestion prises.

Le nouveau règlement prévoit une investigation systématique en cas de détection de résidus. Cependant les modalités d'investigation ne sont pas définies.

Cette question sera traitée dans le groupe de travail mis en place par l'INAO sur les sujets contrôles dans la réforme.

- **La vitamine B2 :**

Plusieurs fédérations et commissions (aquaculture et intrants) se sont interrogées sur ce point et les suites données par l'INAO au constat suivant : il y a eu une alerte, relayée dans les médias, sur la présence de traces d'ADN OGM dans la vitamine B2 ; mais la vitamine B2 mise sur le marché, bien qu'issue d'OGM, ne pose pas cette difficulté.

Il semble qu'il n'y ait plus dans le monde de production de B2 non issue d' OGM aussi bien en filière FEED que FOOD (baby-food notamment), et les alternatives ne sont pas encore effectives. Toutefois, il est envisagé qu'une vitamine B2 non issue d'OGM pourrait être commercialisée dès que la société productrice (chinoise) sera en capacité de le faire à savoir au plus tôt en février 2019.

Sachant que la Commission européenne a renvoyé vers les EM la gestion de cette situation en refusant de mettre en place un dispositif de gestion dérogatoire et en souhaitant que le marché fonctionne et permette de couvrir cette lacune.

Les Pays-Bas ont fait état de la proposition d'une société chinoise d'offrir une alternative, qui se traduirait par une mise sur le marché en février 2019, sur la base d'une autorisation antérieure, avec un renouvellement sur la base de la nouvelle réglementation.

Compte-tenu du caractère fortuit, et en accord avec les autres autorités compétentes, les manquements seront relevés par les OC, mais n'auront pas à ce stade de caractère altérant au sens du catalogue national de traitement des manquements.

La séance est levée à 17h.